

-----  
Spokesman's Group  
(EEC)

INFORMATION MEMO

Convention on the mutual recognition of companies \*

On 29 February 1968 the representatives of the Member States meeting in the Council signed the first European convention supplementing the Treaty of Rome. The Convention on the mutual recognition of companies and legal persons is the first case of application of the third sub-paragraph of Article 220 of the EEC Treaty. This clause stipulates that Member States shall, in so far as necessary, engage in negotiations with each other with a view to ensuring for the benefit of their nationals "the mutual recognition of companies..., the maintenance of their legal personality in cases where the registered office is transferred from one country to another, and the possibility of mergers between companies which are subject to different domestic laws". Companies are defined as companies or firms under civil or commercial law, including co-operative societies and other legal persons under public or private law, save for non-profit-making companies or firms (Treaty Article 58, second paragraph).

To implement the provisions of the third sub-paragraph of Article 220, three conventions are accordingly necessary: one on mutual recognition, another on transfer of registered office, and a third on international mergers. Work on the recently signed Convention on mutual recognition of companies was begun in July 1962 at the Commission's instigation by a Panel of Government and Commission experts with Professor B. Goldman (France) in the chair. The draft was ready by June 1965 and in December 1965 it was laid before the governments and the Council and Commission. Work on the convention on international mergers is still in progress.

Objectives and content of the Convention

One of the principles laid down in the Treaty of Rome is that companies and legal persons shall be treated in the same way as natural persons for the purposes of freedom of establishment and freedom to supply services (Arts. 58, 66). To give full effect to this principle, it proved necessary to unify and consolidate the rules on recognition of companies (Art. 220, third sub-paragraph). Companies subject to the laws of one Member State have so far been recognized in the others, but recognition depends on different sources of law (statutes, customary law, international conventions) and thus, in respect of requirements and effects, on rules which differ - in many cases widely - from country to country.

The content of the Convention can be summarized as follows:

1. Scope, i.e. indication of the companies and legal persons to which the Convention applies. The definition of companies in Article 58 of the Treaty has been made more flexible and at the same time more specific, particularly in respect of the concept of "profit-making", which has been replaced by the concept of business activity normally exercised for reward. By this means the Convention is of advantage to firms which neither make nor distribute profits, but which form part of the economy and make a charge for their services (e.g. certain bodies incorporated under public law).
  
2. Definition of the criteria determining whether a company belongs to a Member State and, if so, to which. In this respect, too, Article 58 provides a very broad working basis, since it applies to all companies formed in accordance with the law of a Member State and having their registered office, central administration or principal place of business within the Community. Problems arise in the case of a company not having its real registered office (i.e. the place where the management of the company holds its meetings) in the country where it was set up or where it has its official registered office. The 1956 Hague Convention on the recognition of the legal personality of foreign companies, associations and foundations, which has not yet entered into force, gives the signatory states the option of refusing recognition in this case. This solution was not suitable for the Common Market. The Member States have empowered themselves not to recognize a company in the extreme case when it is established under the law of a Member State but has its real registered office outside the Community and has no real contact with the economy of the Community.

On the other hand, recognition may in no circumstances be refused a company whose legal and real registered offices are in the Community, even though these may be in two different countries. Until such time, however, as the co-ordination of company law has progressed to a sufficient extent, the State on whose territory a company formed under the law of another Member State has its effective headquarters can require such a company to comply with those of its rules of company law for which it deems there is an absolute necessity. This provisional safeguard clause does not nullify the principle of automatic recognition.

Thus, for instance, single proprietorships are protected by the Convention if they have valid legal status in the country of origin.

3. Limitation of exceptions and reservations made on grounds of public policy ("ordre public"). Under the present conditions of domestic law, the right each country has to waive the rules of an international convention on grounds of public policy cannot be set aside. However, this right is restricted in that public policy can be invoked against the recognition of a company only

.../...

on the grounds of its objects or actual activity. Furthermore, the concept of public policy is carefully defined. Thus, for the purposes of the Convention, principles or rules conflicting with the Treaty establishing the European Economic Community cannot be regarded as principles or rules of public policy.

In addition, a Joint Declaration by the signatories recommends that, with a view to securing uniform interpretation of the Convention in the Member States, the possibility of assigning certain powers to the Court of Justice of the European Communities should be investigated.

-----

P-500/68/E

NOTE D'INFORMATION

Signature d'une convention des Etats membres sur la reconnaissance mutuelle des sociétés

Le 29 février 1968, les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil ont signé la première convention européenne destinée à compléter le traité de Rome. La "Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales" est le premier cas d'application de l'art. 220 alinéa 3 du traité de Rome. En vertu de cette disposition, les Etats membres engagent entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants, la reconnaissance mutuelle des sociétés, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes. Par sociétés on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif (article 58 alinéa 2 du traité CEE).

Trois conventions sont donc nécessaires pour appliquer les dispositions de l'art. 220 alinéa 3: l'une sur la reconnaissance mutuelle, une deuxième sur le transfert du siège et une troisième sur les fusions internationales. Les travaux concernant la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés, qui vient d'être signée, avaient été entrepris à l'initiative de la Commission en juillet 1962 par un groupe d'experts des gouvernements et de la Commission présidé par le professeur B. Goldman (France). Le projet de convention avait été achevé en juin 1965 et transmis en décembre 1965 aux gouvernements, ainsi qu'au Conseil et à la Commission. Les travaux concernant la convention sur les fusions internationales sont encore en cours.

Les objectifs et le contenu de la convention

Le traité de Rome pose le principe que les sociétés et personnes morales sont assimilées aux personnes physiques par la réalisation de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation des services (articles 58, 66). Pour donner son plein effet à ce principe, il est apparu nécessaire de consolider et d'uniformiser les règles relatives à la reconnaissance des sociétés (article 220, alinéa 3). Jusqu'ici, les sociétés relevant de chacun des Etats membres étaient reconnues dans les autres mais cette reconnaissance résultait de règles de sources variées (légales, coutumières, conventions internationales) et dépendait par conséquent, quant à ses conditions et à ses effets, de prescriptions souvent différentes.

Dans le détail, la convention règle les questions suivantes :

1. Délimitation du champ d'application de la convention, c'est-à-dire définition des sociétés et personnes morales qui bénéficieront de la reconnaissance

La définition des sociétés figurant à l'art. 58 du traité a été assouplie et en même temps précisée, notamment en ce qui concerne la notion de "but lucratif", qui a été remplacée par celle "d'activité économique exercée normalement contre rémunération". Cela permet de ne pas refuser le bénéfice de la Convention à des entreprises qui ne réalisent ni ne distribuent de bénéfices mais qui participent à la vie économique et effectuent des prestations de services non gratuites (on peut songer notamment à certaines personnes morales de droit public).

2. La définition des critères de rattachement, c'est-à-dire des conditions qui permettent de considérer qu'une société relève de l'un des Etats membres.

Sur ce point encore, l'art. 58 fournit un point de départ très libéral, car il se réfère à toutes les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté. Les difficultés à résoudre concernaient le cas d'une société n'ayant pas son siège réel (c'est-à-dire le lieu où son centre directeur se trouve) dans le pays où elle a été constituée ou dans le pays où elle a son siège statutaire. La convention de La Haye de 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères, qui n'est pas encore entrée en vigueur, laisse aux Etats signataires la faculté de refuser la reconnaissance en pareil cas. Cette solution ne pouvait être retenue dans le cadre du Marché commun. Les Etats membres se sont accordé le droit de ne pas reconnaître une société dans le cas extrême où, constituée selon la loi d'un Etat membre, elle a cependant son siège réel en dehors de la Communauté et n'entretient pas un lien sérieux avec l'économie de la Communauté.

En revanche, la reconnaissance ne peut jamais être refusée à une société dont le siège statutaire et le siège réel se trouvent à l'intérieur de la Communauté, même dans deux pays différents. Toutefois, tant que la coordination des législations sur les sociétés n'aura pas fait de progrès suffisants, l'Etat sur le territoire duquel une société, constituée en conformité de la loi d'un autre Etat membre a son siège réel, peut imposer à cette société l'observation des dispositions de sa propre loi considérées comme impératives. Cette clause temporaire de sauvegarde ne fait pas échec au principe de la reconnaissance de plein droit.

C'est ainsi que les sociétés d'une personne tombent sous la convention, si leur existence est admise par leur loi d'origine.

3. Limitation de la possibilité d'exceptions et de réserves pour des raisons d'ordre public. En l'état actuel des législations nationales, la possibilité pour chaque Etat d'opposer des raisons d'ordre public à l'application d'une convention internationale ne pouvait pas être éliminée. Elle a toutefois été restreinte en ce sens que l'ordre public ne peut être opposé à la reconnaissance d'une société qu'en raison de son objet ou de son activité. La notion d'"ordre public" a aussi été rigoureusement définie. C'est ainsi que ne peuvent être considérés comme étant d'ordre public, au sens de la convention, des principes et des règles contraires aux dispositions du traité instituant la CEE.

Par ailleurs, une déclaration commune des Etats signataires émet le vœu d'examiner la possibilité d'attribuer certaines compétences à la Cour de Justice des Communautés européennes en vue d'éviter des divergences d'interprétation de la convention dans les Etats membres.